


**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE
L'ÉDUCATION NATIONALE L'OISE**

Un enfant en danger ou en risque de danger :

 *Voir,*

 *Entendre,*

 *Agir*

**MÉMENTO DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT
(2d degré)**

PROTECTION DES MINEURS EN DANGER

OU

EN RISQUE DE DANGER

Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Livret à imprimer en recto- verso et à assembler en le pliant en deux - m. à jr. sept. 2014

Service social en faveur des élèves – 03.44.06.45.84 ou 86

1- TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES A CONNAÎTRE

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007

- Les écrits adressés au Conseil général sont désormais dénommés « *informations préoccupantes* » et seuls les écrits adressés au Procureur de la République sont dénommés « *signalements* ».
- Seuls les signalements de *FAITS GRAVES* ou qualifiables pénalement (maltraitance avérée, violences physiques, psychologiques, sexuelles et négligences graves), doivent parvenir au *procureur de la République*.
- Une *copie* de ces signalements doit être adressée au *Conseil général*, référent de la protection de l'enfance

L'article 375 du code civil

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice [...] »

L'article 40 du code de procédure pénale

« [...] Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Extrait de la loi du 5 mars 2007 :

Art. L. 112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles – « La protection de l'enfance a pour but de *prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.* »

LISTES des 26 MDS (maisons départementale de la solidarité) = ex M.S.F. (Maisons de la Solidarité et des Familles)

(Numéros de téléphone actualisés au 1/09/2009)

Horaires : 8h30-12h et 13h30-17h30 (17h le vendredi)

Bassin Oise occidentale :

- M.D.S. de Grandvilliers : Tél. 03.44.10.80.00 (fax 03.44.46.19.97)
- M.D.S. de Breteuil : Tél. 03.44.10.75.00 (fax 03.44.48.88.76)
- M.D.S. de Beauvais Argentine : Tél. 03.44.10.77.00 (fax 03.44.03.13.68)
- M.D.S. de Beauvais St Jean : Tél. 03.44.10.75.50 (fax 03.44.02.11.39)
- M.D.S. de Beauvais Boislisle : Tél. 03.44.10.77.05 (fax 03.44.15.06.85)
- M.D.S. de Beauvais V. Hugo : Tél. 03.44.10.75.30 (fax 03.44.15.03.12)
- M.D.S. de Chambly : Tél. 03.44.10.72.70 (fax 01.39.37.23.10)
- M.D.S. de Chaumont en V. : Tél. 03.44.10.83.85 (fax 03.44.49.83.83)
- M.D.S. de Méru : Tél. 03.44.10.74.30 (fax 03.44.02.66.59)
- M.D.S. de Noailles : Tél. 03.44.10.79.80 (fax 03.44.03.42.92)

Bassin Oise centrale

- M.D.S. de Clermont : Tél. 03.44.10.78.30 (fax 03.44.50.57.48)
- M.D.S. de Mouy : Tél. 03.44.10.83.25 (fax 03.44.69.00.80)
- M.D.S. de St Just en Chaussée : Tél. 03.44.10.77.40 (fax 03.44.19.36.98)
- M.D.S. de Creil : Tél. 03.44.10.76.00 (fax 03.44.27.40.63)
- M.D.S. de Liancourt : Tél. 03.44.10.78.70 (fax 03.44.24.30.96)
- M.D.S. de Montataire : Tél. 03.44.10.40.70 (fax 03.44.27.79.50)
- M.D.S. de Nogent / Oise : Tél. 03.44.10.80.50 (fax 03.44.71.40.42)
- M.D.S. de Chantilly : Tél. 03.44.10.74.80 (fax 03.44.57.19.58)
- M.D.S. de Pont Ste Maxence : Tél. 03.44.10.44.05 (fax 03.44.26.63.50)
- M.D.S. de Senlis : Tél. 03.44.10.78.90 (fax 03.44.53.37.58)

Bassin Oise orientale

- M.D.S. de Noyon : Tél. 03.44.10.42.80 (fax 03.44.09.32.58)
- M.D.S. de Thourotte : Tél. 03.44.10.75.85 (fax 03.44.23.36.21)
- M.D.S. de Ressons s/Matz : Tél. 03.44.10.75.20 (fax 03.44.86.80.27)
- M.D.S. de Compiègne : Tél. 03.44.10.43.30 (fax 03.44.40.97.45)
- M.D.S. du Compiègnais : Tél. 03.44.10.83.45 (fax 03.44.40.97.39)
- M.D.S. de Crépy : Tél. 03.44.10.44.30 (fax 03.44.87.54.05)

3 – ET APRÈS ?

Suites données par le C.G. à l'information préoccupante :

- Un premier traitement est réalisé dans les 48 heures ;
- Si des investigations complémentaires sont nécessaires, elles sont réalisées dans un délai de 2 semaines ; à ce délai peut s'ajouter une nouvelle période d'un mois, si nécessaire ;
- Au bout de 47 jours au plus, l'information préoccupante est clôturée ; elle peut déboucher sur une aide sociale ou éducative ; ou sur un signalement au procureur de la République ; ou sur un classement sans suite.
- Si vous manquez d'information sur la suite réservée à votre écrit, vous pouvez vous rapprocher de la MDS compétente ou de la responsable du service social en faveur des élèves à l'inspection académique (tel : 03.44.06.45.84 ou 86) ou des CTSS de Bassin.

Suites données par les T.G.I. aux signalements :

- Le Procureur qualifie les faits, peut diligenter une enquête ou orienter le dossier vers le juge pour enfants aux fins de mise en place d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ou d'un placement ;
- Il peut aussi prendre des mesures de protection immédiates de l'enfant ;
- Il adresse à l'inspection académique (au S.S.F.E.) le bordereau de liaison pré- rempli par vos soins, puis complété par ses services en fonction de la suite donnée.

LA LOI DU 5 MARS 2007 DISTINGUE

☛ L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE (ou I.P.) enfant en danger ou en risque de danger	☛ LE SIGNALEMENT (au procureur de la République) enfant en danger grave ou victime d'infraction pénale
<p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Suspicion de maltraitance - Défaut de soins, carences, etc. - Absentéisme chronique - Mal être - Problèmes familiaux ayant un retentissement sur l'enfant 	<p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maltraitance avérée - Agression sexuelle - Fugue - Abandon - Négligence grave - Déscolarisation totale
<p style="text-align: center;">▼</p> <p>À adresser au Conseil général :</p> <p><input type="checkbox"/> soit au niveau départemental, à la C.R.I.P. (cellule de recueil des informations préoccupantes), 1 rue Cambry - CS 80941-60024 BEAUVAIS cedex Courriel : crip@cg60.fr Tel. 03.44.06.60.20 Fax : 03.44.45.14.95</p> <p><input type="checkbox"/> soit à la <u>Maison départementale de la Solidarité locale</u> (cf. p.7)</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">▼</p> <p>A adresser (par fax) au procureur de la République compétent, en fonction du domicile de l'enfant :</p> <p><input type="checkbox"/> T.G.I. de Beauvais, FAX : 03.44.48.47.83 Tel : 03.44.79.60.03 (perm.)</p> <p><input type="checkbox"/> T.G.I. de Senlis FAX : 03.44.53.91.88 Tel : 03.44.53.91.86 (perm.)</p> <p><input type="checkbox"/> T.G.I. de Compiègne FAX : 03.44.40.18.90 Tel port. : 06.87.33.94.99 (perm.)</p>

☛ En cas d'éléments nouveaux, un nouvel écrit peut s'avérer nécessaire pour en informer le service qui traite la situation.

2 – PROCÉDURE

A - CONSTATS :

- de faits ou de propos inquiétants concernant un élève ;
- de la dégradation d'une situation ;
- d'une accumulation d'indices.

B – RÉFLEXION si possible en équipe : si le service social est présent dans l'établissement, solliciter son intervention.

Deux possibilités



☐ **Enfant en risque de danger :**

- au niveau de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité ou des conditions de son éducation ou de son développement physique, intellectuel, affectif ou social



☐ **Enfant en danger :**

- victime de fait grave, crime ou délit, nécessitant une protection immédiate



C - ACTION



INFO. PRÉOCCUPANTE

⇒ **CONSEIL GÉNÉRAL**

SIGNALEMENT

⇒ **PROCUREUR DE LA RÉP.**

Vous pouvez prendre conseil auprès de l'AS de l'établissement, de la C.T.S.S. de bassin (cf. tableau joint) ou de la responsable du service social en faveur des élèves

☞ CONCRÈTEMENT :

1- Rassembler tous les éléments d'information connus

2- Renseigner les rubriques de la fiche de saisine

3- Exposer la situation sur cette même fiche

4- Adresser le tout à :

Pour une INFORMATION PRÉOCCUPANTE



→ à la **CRIP**
ou à la Maison
Départementale de la Solidarité
locale

+ une copie à la **DSDEN** à
l'attention de la responsable du
service social en faveur des élèves,

OU

Pour un SIGNALEMENT sans délai



→ au **PROCUREUR de la République**
(joindre le bordereau de liaison pour connaître la suite donnée au signalement)

+ une copie à la **CRIP**
et une copie à la **DSDEN** à
l'attention de la responsable
du Service social en faveur
des élèves.

IMPORTANT : la loi vous oblige dans les 2 cas à en informer préalablement les parents **sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant** (notamment en cas d'abus sexuel intra-familial).